

COMMUNE DE  
L'HORME  
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 09 juillet à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement, conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, ROSSI Xavier, OUAKKOUCHE Dalila, VINCENT Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, CLAIN Ericka, BERNOU Philippe, BECH Françoise, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, GRATESSOLE Celyne, DELEZAY Olivier, COFFRE Annick, MARION Romain

Nombre de Conseillers	
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

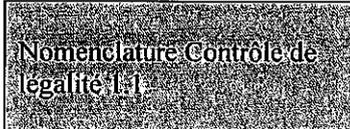
Absents excusés : MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, EYRIGNOUX Sophie, HOSNI Mohammed qui ont donné procuration respectivement à NOTO CAMPANELLA Camille, HILTGUN Luca, CHAPUIS Laurent et CHARVIEUX Sandra

Secrétaire de séance : VAZILLE Angéline

**Délibérations** : 2024-40

**Objet** : Institution & vie politique : Création et composition de la Commission d'Appel d'Offres (articles L. 1414-2 et 5 CGCT)

Madame le Maire rappelle/expose :



- Une commune peut constituer, en début ou en cours de mandat, une ou plusieurs Commissions d'Appels d'Offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement un marché déterminé, dès lors que le champ de compétence de chaque commission est clairement défini ;
- Ces commissions sont chargées, aux termes de l'article L. 1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée HT prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent à en annexe du Code de la commande publique (CCP) ;
- En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, ces commissions sont composées de façon différente selon les catégories de collectivités et, s'agissant des communes, leur population ;
- Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elles comprennent l'autorité habilitée à signer le marché, ou son représentant, et 5 membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D. 1411-3 à 5 du CGCT ;
- En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les CAO : agents de la commune, personnalités désignées par le/la Président(e) en raison de leur compétence dans le domaine concerné, le comptable public, le représentant du service chargé de la concurrence relevant de la DDPP ou de la DDCSPP ;
- A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1411-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal est invité, dès lors, à procéder à la constitution de cette instance et à élire, en sus de Mme le Maire Présidente de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'**unanimité**, de :

- **Créer** une Commission d'Appel d'Offres permanente (CAO)
- **Elire** les membres de la CAO comme suit :

Représentants majorité		Représentants minorité	
Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
A BERTHEAS (Présidente de droit), E MACHADO, D OUAKKOUCHE, A VAZILLE et D BERNAUD	<i>L CHAPUIS, C NOTO CAMPANELLA, C VINCENT BEAUFRERE et F BECH</i>	A COFFRE	<i>M HOSNI</i>

L'HORME, le 16 juillet 2024

Mme Le Maire,

Audrey BERTHEAS

La secrétaire de séance,

Angéline VAZILLE

